



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-02-02-00008

autorisant l'association « Promotion du tir sportif de Cruas »
représentée par son président M. UGUEN Hervé
à organiser une bourse militaria, et matériels de chasse et tir à CRUAS
le dimanche 19 avril 2026

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L310-2, R310-8 et R310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R312-9 à R321-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L313-3, L313-7, R313-16, R313-20 et R313-23 ;

Vu le code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2025 par M. Hervé UGUEN président de l'association « Promotion du tir sportif de Cruas », en vue d'organiser une bourse militaria, antiquités, patrimoine militaire et matériels de chasse et tir prévue le dimanche 19 avril 2026 à la salle des fêtes de Cruas, avec l'installation des exposants dès le samedi 18 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de Cruas en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le référent sûreté de gendarmerie de l'Ardèche en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie de l'Ardèche en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'attestation d'engagement de M. Julien GENEVOSE, titulaire d'un agrément d'armurier et d'un arrêté d'ouverture de commerce d'armurerie, à être l'armurier référent de la bourse aux armes organisée par l'association « Promotion du tir sportif de Cruas » représentée par son président M. UGUEN Hervé ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Promotion du tir sportif de Cruas », représentée par M. Hervé UGUEN est autorisée à organiser une bourse militaria du samedi 18 avril au dimanche 19 avril 2026 à la salle des fêtes de CRUAS.

Article 2 : Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes, des éléments d'arme et des munitions de la catégorie C et des a, b, c, h, i et j de la catégorie D les personnes titulaires :

a) Soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du code de la sécurité intérieure ;

b) Soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;

Les organisateurs de la manifestation commerciale où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 : Les ventes entre particuliers dans le cadre de cette manifestation commerciale sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4 : Lors de cette manifestation sont uniquement autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

À défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 6 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 7 : Le président, organisateur de la manifestation, doit tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes personnes physiques ou morales participant à la vente d'armes et d'objets mobiliers à l'occasion de cette manifestation.

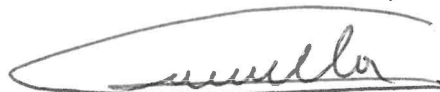
Ce registre est coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Teil ou à défaut par le maire de la commune de Cruas. Il est tenu à la disposition des services de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes.

Au terme de cette manifestation et au plus tard dans le délai de huit jours, ce registre est déposé à la préfecture.

Article 8 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et Madame le Maire de Cruas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Hervé UGUEN, président de l'association « Promotion du Tir Sportif de Cruas ».

Privas, le **02 FEV. 2026**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Guillem GERVILLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de l'Ardèche ;
 - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général – service central des armes - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours - <https://www.telerecours.juradm.fr/>